



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Application inadaptée du décret n° 2021-835 du 29 juin 2021

Question écrite n° 222

Texte de la question

M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'application inadaptée aux producteurs laitiers fermiers affiliés à la MSA du décret n° 2021-835 du 29 juin 2021 relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur, et publié au *Journal officiel* le 30 juin 2021. En effet, les producteurs de fromages et autres produits laitiers français achètent soit des emballages non nominatifs n'engageant pas la responsabilité du producteur, soit des emballages nominatifs engageant ainsi la responsabilité de ce dernier. Pour les emballages non nominatifs, à savoir des conditionnements ne portant pas de marque spécifique ni d'indication sur le fabricant, il apparaît paradoxal de reporter la responsabilité de l'info-tri sur l'emballage aux producteurs fermiers, mais également contreproductif d'un point de vue environnemental d'apposer un autocollant avec les indications éco-tri en générant davantage de déchets. Le coût économique d'une telle démarche est également à prendre en compte pour les producteurs fermiers, qui n'ont par ailleurs pas connaissance de la composition du matériau de l'emballage, le fabricant refusant de donner ces informations sauf à ce que les producteurs fermiers cotisent à un éco-organisme. Concernant les emballages nominatifs, se pose la pertinence pour le producteur fermier de cotiser à un éco-organisme en raison de la surcharge administrative, telle que la réalisation annuelle d'une déclaration auprès du dit organisme pour déterminer le montant de la cotisation, ou encore concernant le fait que cette même cotisation ne lui permette pas de connaître la composition de l'emballage. Il lui demande donc si le Gouvernement, soucieux de participer à la simplification administrative, va exclure le pictogramme de l'info-tri sur les emballages.

Texte de la réponse

Conformément au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux susceptibles de l'être et ceux consommés hors foyer, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur. La définition de producteur est prévue au 7° du III de l'article R. 543-43 du code de l'environnement qui précise qu'il s'agit de « toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits ». Les producteurs et les distributeurs doivent ainsi prendre en charge la gestion de la fin de vie des produits qu'ils mettent sur le marché. Cette prise en charge est réalisée soit par le financement, soit par l'organisation de la collecte et du traitement des déchets issus des produits, via notamment la mise en place d'éco-organismes. Pour les emballages ménagers, les producteurs et les distributeurs doivent ainsi payer l'éco-contribution à l'éco-organisme chargé de gérer leurs déchets (au choix parmi les éco-organismes agréés par l'État). Les producteurs en circuit courts, qui vendent des produits emballés (fromages emballés dans des feuilles/boîtes, yaourts...), doivent, comme tout metteur en marché de produit, s'acquitter de leur responsabilité vis-à-vis de la gestion de ces déchets. Ils doivent ainsi payer l'éco-contribution à l'un des éco-organismes chargé de gérer ce type de déchets (Citeo/Adelphe ou Léko selon leur choix). Dans le cadre de la loi AGEC « Anti-

Gaspillage et Economie Circulaire » (Article 17), l'affichage de l'info-tri sur l'emballage est obligatoire depuis le 1er janvier 2022 pour apporter des règles claires et précises au consommateur sur le bon geste de tri et optimiser les performances de recyclage. L'article R. 541-12-18 du code de l'environnement prévoit que les producteurs qui ont transféré l'obligation de responsabilité élargie à un éco-organisme appliquent la signalétique et cette information sur leurs emballages. Les producteurs sont donc responsables de l'apposition de l'info-tri, et peuvent être sanctionnés en cas de non-apposition (article L. 541-9-4 du même code). La signalétique s'applique donc également aux producteurs laitiers fermiers qui mettent sur le marché des produits. Si l'emballage est neutre et non nominatif, c'est au fabricant de cet emballage d'inscrire l'info-tri (par exemple sac de « vrac » fruits et légumes). En pratique, afin de respecter cette obligation, les producteurs doivent dans leurs appels d'offres auprès des fabricants d'emballages exiger la présence de l'info-tri. Si c'est le producteur qui vend un produit dans un emballage qu'il personnalise, c'est à lui d'apposer l'info-tri. Citeo par exemple met à disposition de ses clients un outil permettant de générer l'info-tri simplement (<https://www.citeo.com/easy-info-tri-generiez-votre-info-tri-en-toute-simplicité>). Les producteurs laitiers fermiers et leurs organisations peuvent rechercher des solutions collectives afin de faciliter l'application de cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Naegelen](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 222

Rubrique : Déchets

Ministère interrogé : Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt

Ministère attributaire : [Agriculture, souveraineté alimentaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2024](#), page 5087

Réponse publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 762